
R-4194-2022 PHASE 1

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER}
JANVIER 2024

COMMENTAIRES DE L'ACEFO

Préparé par : Marcel Paul Raymond

29 juillet 2022

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel.....	5
3.	Reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024	9
4.	Allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable (GNR et Tarif GNR).....	10
5.	Conclusions et recommandations.....	12

1. Introduction

Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (« Gazifère ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la « Demande »)¹, en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

La Régie accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases².

La phase 1, qui fait l'objet des présents commentaires, est consacrée à l'examen des sujets suivants³ :

- a. la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel;
- b. la reconduction temporaire du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et de la structure de capital;
- c. la reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024;
- d. le réaménagement du calendrier de travail du Distributeur;
- e. l'allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable (GNR et Tarif GNR).

¹ B-0002.

² A-0002, page 6, paragraphe 6.

³ A-0004, page 4, paragraphe 2.

Dans le cadre de sa demande d'intervention, l'Association Coopérative d'Économie Familiale de l'Outaouais (« l'ACEFO ») a signifié son intention de fournir des commentaires sur les sujets a., c. et e. soulignés ci-dessus⁴.

En ce qui a trait aux phases 2 et 3 du présent dossier, elles seraient consacrées à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les demandes de modification des tarifs de Gazifère applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024⁵.

Les recommandations de ce document sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'ACEFO se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

⁴ C-ACEFO-0003.

⁵ A-0002, page 5, paragraphe 2.

2. Reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

Gazifère demande à la Régie de reconduire les ajustements aux méthodes et pratiques, incluant la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur des charges d'exploitation (l'« Indicateur »), tels qu'approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2018-090.

Le calcul de l'Indicateur présentement en vigueur, appliqué aux années 2023 et 2024, se décline comme suit⁶ :

- Pour l'année 2023 (l'an 1)
 - budget autorisé pour l'année 2022
 - taux de croissance (basé sur l'estimation du nombre de clients à la fin des années 2022 et 2023)
 - taux d'inflation, prévision un an, avec les prévisions les plus rapprochées possible au moment du dépôt de la demande;
- Pour l'année 2024 (l'an 2)
 - budget proposé pour l'année 2023
 - taux de croissance (estimation de 2023 et estimation de 2024)
 - taux d'inflation de l'année précédente (soit le même facteur d'inflation que celui utilisé pour l'année 2023).

De plus, la Régie rappelle que l'Indicateur est un outil qui permet d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation et non une formule qui fixe le montant de ces charges⁷.

En réponse à une demande de renseignements de l'ACEFO, Gazifère ajoute⁸ :

⁶ D-2018-090, dossier R-4032-2018 Phase 1, page 12, paragraphe 21.

⁷ D-2018-090, dossier R-4032-2018 Phase 1, page 22, paragraphe 75.

⁸ B-0013, pages 1 et 2, réponse 1.1.

« Aux termes de sa décision D-2017-133, la Régie approuvait la proposition de Gazifère portant sur le traitement des charges d'exploitation lorsque celles-ci s'avèrent être supérieures au résultat du calcul de l'indicateur pour une année donnée :

« Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments. »

Gazifère est en mesure d'isoler les éléments pouvant expliquer le dépassement de l'indicateur pour l'année 2023. Ce faisant, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, Gazifère proposera à la Régie de limiter à certains éléments particuliers, l'examen des charges d'exploitation de l'année 2023.

Gazifère considère que l'utilisation de l'indicateur permet d'atténuer les impacts d'un examen lourd et onéreux de son coût de service et permet d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation. » (Notes de bas de page omises; Nous soulignons)

Dans ce contexte, l'ACEFO souhaite émettre des commentaires sur le plafonnement du taux d'inflation et du taux de croissance.

Plafonnement du taux d'inflation

Comme elle l'a exprimé dans sa demande d'intervention, l'ACEFO s'interroge sur la pertinence de conserver intégralement la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur surtout en cette période où l'inflation suit des trajectoires atypiques⁹.

Comme la Régie le rappelle dans sa demande de renseignements no. 1 à Gazifère, Énergir a proposé à la Régie une formule de plafonnement de la composante inflation de sa formule paramétrique¹⁰.

L'ACEFO est d'avis qu'un tel principe de plafonnement du taux d'inflation devrait être retenu dans la formule de calcul de l'Indicateur de Gazifère.

<p>Par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie d'imposer un plafonnement de 3 % pour le taux d'inflation utilisé dans la formule de calcul de l'Indicateur des charges d'exploitation de Gazifère.</p>

Plafonnement du taux de croissance

Dans sa demande de renseignements no. 1 à Gazifère, la Régie rappelle également que dans le calcul de sa formule paramétrique, Énergir applique un facteur de 75 % au nombre de clients pour calculer le taux de croissance¹¹.

L'ACEFO est d'avis qu'un tel plafonnement du taux de croissance devrait être retenu dans la formule de calcul de l'Indicateur de Gazifère.

⁹ C-ACEFO-0003, page 2.

¹⁰ B-0010, pages 1 et 2.

¹¹ B-0010, pages 1 et 2.

Par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie d'imposer l'application d'un facteur de 75 % au nombre de clients pour le taux de croissance utilisé dans la formule de calcul de l'Indicateur des charges d'exploitation de Gazifère.

3. Reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024

Dans sa demande d'intervention, l'ACEFO se disait préoccupée par la reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024, lesquelles sont au coeur des ajustements tarifaires¹².

Après un examen plus détaillé du mécanisme établi depuis 2016¹³, l'ACEFO est d'avis qu'il demeure approprié.

Par conséquent, l'ACEFO ne s'oppose pas à la demande de Gazifère de reconduire le mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024.

¹² C-ACEFO-0003, page 3.

¹³ B-0005, page 5.

4. Allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable (GNR et Tarif GNR)

Gazifère propose d'alléger le processus d'adhésion par les clients au tarif GNR, notamment en n'exigeant plus la signature du contrat par le client et en estimant que sa politique de résiliation est très flexible¹⁴.

Dans sa demande d'intervention, l'ACEFO précisait qu'elle voulait s'assurer que l'allègement proposé n'ait pas d'impacts négatifs sur les consommateurs qu'elle représente et leur possibilité de prendre des décisions éclairées avec le temps voulu¹⁵. Bien que l'ACEFO soit sensible à l'amélioration des processus pour les rendre plus efficaces, elle veut s'assurer qu'une telle amélioration ne se fera pas au détriment des consommateurs dans l'exercice de leur choix pour l'adhésion aux divers tarifs offerts par Gazifère.

En réponse à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO, Gazifère précise que¹⁶ :

« Le site Internet de Gazifère présente l'information pertinente concernant l'adhésion au Tarif GNR. Plus particulièrement, une foire aux questions est mise à la disposition des clients afin de répondre aux questions fréquentes de la clientèle. Enfin, les CST de Gazifère prévoient les obligations de chaque partie en lien avec l'adhésion au Tarif GNR.

Gazifère rappelle que le client doit obligatoirement discuter avec un représentant du service à la clientèle avant d'adhérer au Tarif GNR.
Le représentant veille à répondre à toutes les questions du client et à l'informer du fonctionnement de l'adhésion au Tarif GNR. Si le client

¹⁴ B-0006.

¹⁵ C-ACEFO-0003, page 4.

¹⁶ B-0013, page 4, réponse 2.2.

accepte d'adhérer au Tarif GNR, un contrat résumant les principales informations est également transmis à celui-ci. À ce propos, Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la FCEI déposée à la pièce GI-4, document 2. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

De plus, Gazifère fournit des précisions sur sa politique de résiliation en réponse à des demandes de renseignements de l'ACEFO et du RTIEÉ¹⁷.

Avec ces précisions, l'ACEFO est d'avis que la politique de résiliation de Gazifère pour les clients adhérant au Tarif GNR est satisfaisante. Toutefois, l'ACEFO constate que la foire aux questions sur le site internet de Gazifère ne fait aucunement mention de cette politique de résiliation¹⁸, ce qui, de l'avis de l'ACEFO, pourrait être une addition utile.

Par conséquent, l'ACEFO ne s'oppose pas à la proposition de Gazifère d'allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable (GNR et Tarif GNR). Cependant, elle recommande à la Régie de demander à Gazifère d'ajouter à la foire aux questions de son site internet portant sur le GNR une question précisant sa politique de résiliation d'une adhésion au Tarif GNR.

¹⁷ B-0013, pages 4 et 5, réponse 3.1; et B-0014, pages 5 et 6, réponses 1.3.1 et 1.3.3.

¹⁸ <https://gazifere.com/fr/foire-aux-questions-gaz-naturel-renouvelable/> .

5. Conclusions et recommandations

L'ACEFO demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent document et en particulier :

1. L'ACEFO recommande à la Régie d'imposer un plafonnement de 3 % pour le taux d'inflation utilisé dans la formule de calcul de l'Indicateur des charges d'exploitation de Gazifère.
2. L'ACEFO recommande à la Régie d'imposer l'application d'un facteur de 75 % au nombre de clients pour le taux de croissance utilisé dans la formule de calcul de l'Indicateur des charges d'exploitation de Gazifère.
3. L'ACEFO ne s'oppose pas à la demande de Gazifère de reconduire le mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024.
4. L'ACEFO ne s'oppose pas à la proposition de Gazifère d'allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable (GNR et Tarif GNR). Cependant, elle recommande à la Régie de demander à Gazifère d'ajouter à la foire aux questions de son site internet portant sur le GNR une question précisant sa politique de résiliation d'une adhésion au Tarif GNR.